



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-462

**fixant les seuils de surface
en matière de renouvellement de peuplements forestiers
et d'autorisation de coupes**

direction
départementale
des Territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

Vu les articles L 124-1 à L 124-6 du code forestier ;

Vu l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du 18 septembre 2015;

Vu l'avis du centre régional régional de la propriété forestière de Franche Comté du 9 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans tout massif forestier de plus de 25 hectares, toute coupe rase d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant doit faire l'objet, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, de mesures de renouvellement du peuplement forestier conformes aux dispositions prévues à l'article 124-5 du code forestier.

Cette disposition s'applique en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante et ne concerne pas les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

Article 2 - Toute coupe de plus de 4 hectares d'un seul tenant, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 124-1 du code forestier, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-6 du code forestier.

Cette disposition ne concerne pas les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles ayant été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Lons-le Saunier, le **28 SEP. 2015**

Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE